

to comments by stakeholders, to clarify the regulatory requirements and to align the regulatory requirements with international actions. The Regulations are divided into four parts and the key elements are summarized below:

Part 1 of the Regulations

Part 1 sets out the general requirements applicable to all parts of the Regulations including definitions, sampling and analysis, application, non-application, sale of property and compliance.

Part 2 of the Regulations

Part 2 establishes a prohibition on the release, manufacture, process, import, export, sale, offer for sale and use of PCBs and products that contain a certain concentration of PCBs, exceptions to these prohibitions and the duration of these exceptions.

End-of-use deadline

The key element of the Regulations remains the prescribed end-of-use deadlines for liquids containing PCBs and specified equipment containing PCBs that are currently in use. The following summarizes the end-of-use deadlines, which are in accordance with Canada's international commitments:

- December 31, 2009, for equipment containing PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more;
- equipment containing PCBs in a concentration of at least 50 mg/kg but less than 500 mg/kg:
 - December 31, 2009, when located in sensitive locations⁵; and
 - December 31, 2025, at all other locations;
- December 31, 2025, for light ballasts and pole top transformers with auxiliary pole mounted equipment containing PCBs in a concentration of 50 mg/kg or more.

The proposed Regulations included a deadline of 2014 for PCBs in concentration of 50-500 mg/kg at all other locations which has been extended to 2025, in response to comments from stakeholders. Consequently, the "Cost-Benefit Analysis" section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has been revised to reflect this change.

Extensions may be granted for the 2009 end-of-use deadline up to December 31, 2014, on a case by case basis and upon the demonstration that conditions set out in the Regulations have been met. The intent of this provision is to allow industry with some flexibility for equipment that cannot be replaced by the deadline due to technical constraints for engineered-to-order equipment or if the facility is scheduled for permanent closure before 2014.

Prohibitions

The following prohibitions involving PCBs and products containing PCBs are specified in the Regulations:

- releases of PCBs into the environment, including from equipment that is in use and subject to an end-of-use deadline, are not allowed in concentrations or quantities above the prescribed limits; and

⁵ The following locations are considered sensitive locations: drinking water treatment plants, food or feed processing plants, child care facilities, preschool, primary or secondary schools, hospitals, or senior citizen care facilities or on the property on which the plant or facility is located within 100 metres of it.

aux commentaires des intervenants, pour clarifier les exigences réglementaires et pour harmoniser ces exigences réglementaires aux mesures internationales. Le Règlement est divisé en quatre parties dont les éléments principaux sont résumés ci-dessous :

Partie 1 du Règlement

La partie 1 définit les exigences générales qui s'appliquent à toutes les parties du Règlement, y compris les définitions, l'échantillonnage et l'analyse, l'application, la non application, la vente de biens et la conformité.

Partie 2 du Règlement

La partie 2 établit l'interdiction du rejet, de la fabrication, de la transformation, de l'importation, de l'exportation, de la vente ou de la mise en vente et de l'utilisation de BPC et de produits contenant des BPC à une concentration déterminée, de même que les exceptions à ces interdictions et la durée des exceptions.

Échéance de fin d'utilisation

L'élément principal du projet de règlement demeure les échéances de fin d'utilisation prescrites pour les liquides contenant des BPC et pour certains équipements contenant des BPC qui sont encore utilisés. Les échéances de fin d'utilisation qui suivent sont conformes aux engagements internationaux du Canada :

- le 31 décembre 2009 dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration de 500 mg/kg ou plus;
- dans le cas d'équipement contenant des BPC à une concentration d'au moins 50 mg/kg, mais de moins de 500 mg/kg :
 - le 31 décembre 2009, lorsque l'équipement se trouve dans un site névralgique⁵;
 - le 31 décembre 2025, s'il se trouve ailleurs;
- le 31 décembre 2025, dans le cas de ballasts et de transformateurs sur poteau comportant de l'équipement auxiliaire sur poteau à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

Le projet de loi comprenait une échéance en 2014 pour les BPC à une concentration de 50-500 mg/kg ailleurs que dans un site névralgique, qui a été prolongée jusqu'en 2025, en réponse aux commentaires des intervenants. Par conséquent, la section portant sur « l'analyse coûts-avantages » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) tiendra compte de ce changement.

On pourra obtenir une prolongation de l'échéance de fin d'utilisation de 2009 jusqu'au 31 décembre 2014 au cas par cas, et si on a démontré le respect des conditions du Règlement. L'objectif de cette disposition est de donner une certaine flexibilité à l'industrie en ce qui a trait à l'équipement qui ne peut être remplacé avant l'échéance en raison de contraintes d'ordre technique pour l'équipement conçu et fabriqué sur mesure ou si la fermeture permanente de l'installation est prévue avant 2014.

Interdictions

Les interdictions suivantes, qui visent les BPC et les produits contenant des BPC, sont précisées dans le Règlement :

- les rejets de BPC dans l'environnement, y compris les rejets provenant d'équipement en usage et sujet à l'échéance de fin d'utilisation, sont interdits à des concentrations ou quantités supérieures aux limites prescrites;

⁵ Les lieux suivants sont des lieux sensibles : usines de traitement de l'eau potable, usines de transformation de produits alimentaires et de provendes, gardenies, centres préscolaires, écoles primaires et secondaires, hôpitaux, centres de soins pour personnes âgées situés à moins de 100 mètres de l'usine ou l'installation.